

L'ARTISTE Musicien



© Pascal Thiebaut

N° 206 4^e trimestre 2019



“L’Artiste Interprète”
Bulletin trimestriel
SAMUP

Correspondance : SAMUP
21 bis, rue Victor Massé 75009 Paris
Tél. : 01 42 81 30 38
Fax : 01 42 81 17 20

E-mail : samup @ samup.org
Site : www.samup.org
E-mail : danse @ samup.org

Métro : Pigalle

Tarifs et abonnement
Prix du numéro : 3,50 €
(Port en sus : 70 g. tarif «lettre»)
Abonnement : 15 € (4 numéros)
Paiement à l’ordre du SAMUP
CCP 718 26 C Paris

Directeur de la publication
Marianne FAUCHER

Rédacteur en chef
Julien LE ROUX

Maquette, photocomposition
Bintou FOFANA

Photogravure, impression
Imprimerie Salomon
378, avenue de l’Industrie
69140 Rillieux-la-Pape
Tél : 04 78 83 68 68

Dépôt légal n° 503-9-2007

4^e trimestre 2019

SAMUP : Syndicat des Artistes interprètes et enseignants de la musique, de la danse et des arts dramatiques.

Le SAMUP remercie vivement tous les artistes de talents, le festival Jazz en Baie et le photographe Chloé Robine qui ont contribué à l’illustration de ce livret que l’on peut retrouver sur notre site.



Le SAMUP : Syndicat des artistes-interprètes et enseignants de la musique, de la danse et des arts dramatiques fut fondé le 13 mai 1901 par Gustave Charpentier. Pierre BOULEZ (1925-2016) en fut le Président d’Honneur.



Gustave Charpentier
1860 - 1956

Le SAMUP est un syndicat indépendant. Il n’est rattaché à aucune des cinq confédérations. C’est le plus ancien syndicat d’artistes. Il compte 3670 adhérents.

Dans son discours, lors de cette assemblée fondatrice du 13 mai 1901, Gustave CHARPENTIER a eu l’occasion de dire en l’hommage aux délégués des orchestres :

«Les artistes seront donc toujours les éternels enfants amuseurs de la société ingrate, les derniers à obéir aux inéluctables lois qui groupent tous les sacrifiés, en face des oppresseurs !»...

... : «Vous n’avez pas craint de descendre de votre piédestal d’artiste où vous relèguent ceux qui vous abusent, ou voudraient vous attacher ceux qui ont besoin que vous restiez les bons garçons talentueux que l’on berne avec des flatteries et des compliments. Artistes, vous le serez quand il vous plaira de l’être ! Travailleurs, vous l’êtes, vous le serez toujours forcément».



21 bis, rue Victor Massé 75009 Paris
Tél. : 01 42 81 30 38 - Fax : 01 42 81 17 20

E-mail : samup@samup.org - E-mail : danse@samup.org
Site : www.samup.org

Coronavirus : le SAMUP et la fédération SAMUP appellent à la mise en place d'un fonds de soutien et de solidarité

Artistes, Techniciens et tous les salariés du spectacle

Les manifestations culturelles en France et à l'étranger s'annulent d'heure en heure. Les artistes subissent, comme beaucoup d'autres, la double peine :

- pas de cachets, pas de revenu ni de cotisation ;
- précarité immédiate ;
- risque de perdre leurs futurs droits à l'indemnisation chômage lors du renouvellement de leurs droits car ils n'auront pas pu renouveler leurs droits.

Ceux qui perçoivent des aides, notamment des Organisations de Gestion Collective ne vont pas pouvoir justifier de leurs dates et obtenir les soldes de leur aide et vont éventuellement devoir rembourser les acomptes perçus.

Cela sera une triple peine pour ceux qui auront avancé l'argent pour leurs billets de train, d'avion ou de locations de véhicule. Une pratique que l'on demande de plus en plus aux artistes qui ne seront pas toujours dédommages. Un péril menace toutes les petites structures et de nombreux artistes.

Face à cette situation alarmante qui touche l'ensemble de nos concitoyens avec l'épidémie de covid 19, le SAMUP et la Fédération SAMUP tiennent à alerter les pouvoirs publics sur la situation des artistes-interprètes du spectacle vivant qui subissent de graves conséquences économiques à la suite des annulations de concerts, de spectacles, de festivals etc.

Le SAMUP demande la MISE EN PLACE D'UN FONDS DE SOUTIEN ET DE SOLIDARITE à l'égard des artistes-interprètes et Techniciens qui sont confrontés à de grandes difficultés ainsi que des mesures d'accompagnement par Pôle-Emploi et la sécurité sociale. De leur côté, les artistes doivent garder tous les justificatifs qui permettront leur prise en charge.

Ne pas oublier de ne pas se serrer la main, de ne pas s'embrasser, de mettre une distance raisonnable avec son prochain, d'appuyer sur un bouton électrique ou d'ascenseur, manipuler une poignée avec une protection, bien contrôler l'hygiène de ses enfants qui sont porteurs sains.

Licence d'entrepreneur de spectacles

Obligatoire pour toutes les entreprises de spectacle vivant ayant pour activité principale la production, la diffusion ou l'exploitation de lieux de spectacles, la licence d'entrepreneur du spectacle était jusqu'alors obtenue via une commission au sein des DRAC (Direction Régionale des affaires culturelles).

Initiée par l'article 63 de la loi du 10 août 2018 pour un État au service d'une société de confiance, la réforme de la licence d'entrepreneur du spectacle a vu le jour avec la parution de l'ordonnance du 3 juillet 2019. Effective au 1er octobre 2019, cette réforme a pour principal objectif de « simplifier et moderniser le régime juridique de l'exercice de l'activité d'entrepreneur de spectacles vivants ».

Les changements portés par cette réforme

L'abandon d'un régime d'autorisation pour un régime simplifié de déclaration préalable d'activité.

Jusqu'à aujourd'hui, cette demande reposait sur un système d'autorisation : l'entrepreneur déposait un dossier auprès de la DRAC avec des pièces justificatives, et une fois la commission réunie celle-ci délivrait (ou non) la licence.

Désormais, cette demande repose sur un système déclaratif : une fois sa demande validée, l'entrepreneur recevra un récépissé valant licence, et sans retour de la part de l'administration dans un délai d'un mois (voir décret), celle-ci sera réputée comme attribuée.

La modalité de dépôt d'une demande (ou de renouvellement) de licence. Auparavant, la demande s'effectuait par un dépôt de dossier à la DRAC dont dépendait la structure.

À terme, l'entrepreneur déposera sa demande via une plateforme en ligne.

La durée de validité.

Avant la réforme, la licence était valable 3 ans, elle est désormais valable 5 ans.

Les sanctions prévues en cas d'absence de licence

À partir du 1^{er} octobre, les sanctions prévues au pénal (rarement appliquées) pour les structures qui

exerçaient illégalement l'activité d'entrepreneur de spectacles vivants seront remplacées par des sanctions administratives (article 3 de l'Ordonnance n° 2019-700 du 3 juillet 2019).

Les sanctions maximales iront de l'amende (1500 € pour une personne physique, et 7500 € pour une personne morale) à la fermeture administrative pour une durée de 1 an, du ou des établissements de l'entrepreneur ayant servi à commettre l'infraction. Ces sanctions seront doublées en cas de récidives.

Ce qu'il faut savoir

Est entrepreneur de spectacles vivants : « Toute personne qui exerce une activité d'exploitation de lieux de spectacles, de production ou de diffusion de spectacles, seul ou dans le cadre de contrats conclus avec d'autres entrepreneurs de spectacles vivants, quel que soit le mode de gestion, public ou privé, à but lucratif ou non, de ces activités ».

Cette activité est, selon les cas, soumise à déclaration ou information.

Depuis le 1^{er} octobre 2019, l'exercice de l'activité d'entrepreneur de spectacles vivants est soumis :

- à une obligation de déclaration en ligne de l'activité pour les entrepreneurs établis en France ;
- à l'obligation d'information en ligne pour les entrepreneurs établis hors de France.

Ce nouveau régime juridique :

- assouplit les conditions de compétence ou d'expérience ;
- met en place un téléservice pour effectuer la déclaration ;
- ouvre la possibilité pour l'administration de s'opposer à la déclaration dans un délai d'un mois ;
- met en place un contrôle a posteriori plus opérationnel.

Les objectifs de la réglementation :

- protéger l'artiste et les autres professionnels du spectacle vivant, en leur donnant le statut de salarié ;
- rémunérer les artistes et les auteurs ;
- garantir le développement durable de ce secteur économique ;
- créer des conditions propices à la création artistique.

Les trois catégories d'entrepreneurs de spectacles vivants

- les exploitants de lieux de spectacles aménagés pour les représentations publiques ;
- les producteurs de spectacles ou entrepreneurs de tournées qui ont la responsabilité d'un spectacle et notamment celle d'employeur à l'égard du plateau artistique ;
- les diffuseurs de spectacles qui ont la charge, dans le cadre d'un contrat, de l'accueil du public, de la billetterie et de la sécurité des spectacles, et les entrepreneurs de tournées qui n'ont pas la responsabilité d'employeur à l'égard du plateau artistique.

L'ensemble des démarches se fait en ligne sur le portail : mesdemarches.culture.gouv.fr

- la déclaration d'activité d'entrepreneur de spectacles vivants (licence d'entrepreneur de spectacles) ;
- le renouvellement de la déclaration d'activité d'entrepreneur de spectacles vivants (licence d'entrepreneur de spectacles) ;
- l'information de prestation de service en France d'un entrepreneur de spectacles vivants établi dans l'Espace Économique Européen (EEE) hors France ;
- l'information de prestation de service en France d'un entrepreneur de spectacles vivants établi hors de l'espace économique européen (EEE).

La déclaration, saisie en ligne, sera transmise à la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC)

dont dépend l'établissement principal de votre organisme.

Seul le récépissé qui sera envoyé à l'adresse du courriel renseignée lors de la création de votre compte pourra être générateur de droits.

Ce document (autorisation) vaudra licence sous réserve que l'activité ou le projet d'activité remplisse les conditions énoncées aux articles L.7122-3 et L.7122-7 du code du travail, notamment en matière de formation, expérience ou compétence de l'entrepreneur, et de respect du droit du travail, du droit social, du droit de la propriété intellectuelle et de la sécurité des lieux de spectacles vivants.

Une amende administrative remplace les sanctions pénales

Un régime de sanctions administratives remplace les sanctions pénales (par exemple est sanctionnée l'absence de mention sur la billetterie ou les supports de communication la mention du numéro de récépissé de déclaration en cours de validité).



Pierrick Pedron - Festival Maisons © Pascal Thiébaud

COMMISSION PROFESSIONNELLE CONSULTATIVE INTERMINISTÉRIELLE ARTS, SPECTACLES ET MÉDIAS.

Un Décret n° 2019-958 du 13 septembre 2019 a institué les commissions professionnelles consultatives qui sont chargées d'examiner les projets de création, de révision ou de suppression de diplômes et titres à finalité professionnelle délivrés au nom de l'État.

Le décret institue les commissions professionnelles consultatives communes à plusieurs ministères chargés d'émettre des avis sur les projets de création, de révision ou de suppression de diplômes et titres à finalité professionnelle délivrés au nom de l'État.

Il en précise la composition, l'organisation et le fonctionnement et fixe les conditions et modalités de défraiement des membres des commissions et des personnes qui participent aux groupes de travail.

I — La commission professionnelle consultative « Arts, spectacles et médias » est instituée auprès du ministre chargé de l'éducation nationale, du ministre chargé de l'enseignement supérieur, du ministre chargé de la culture, du ministre chargé de la formation professionnelle et du ministre chargé des armées. Elle examine, selon les modalités prévues à l'article L. 6113-3 du Code du travail, les projets de création, de révision ou de suppression de diplômes et titres à finalité professionnelle délivrés au nom de l'État et leurs référentiels, relevant des champs professionnels des arts, des spectacles et des médias.

II. — Outre les membres mentionnés au 1°, au 2° et du titre a à titre c du 4° de l'article R. 6113-22 du Code du

travail, cette commission est composée :

1° Au titre du 3° du même article :

– d'un représentant de la Fédération des entreprises du spectacle vivant, de la musique, de l'audiovisuel et du cinéma ;

– d'un représentant de la Fédération française de la bijouterie, joaillerie, orfèvrerie, du cadeau des diamants, pierres et perles et activités qui s'y rattachent ;

2° Au titre du 4° du même article :

– d'un représentant désigné par le ministre chargé de la culture ;

– d'un représentant désigné par le ministre chargé des armées ;

– d'un représentant désigné par le ministre chargé des collectivités territoriales ;

3° Au titre du 5° du même article :

– d'un représentant de la Fédération nationale des collectivités territoriales pour la culture ;

– d'un représentant de la Confédération française des métiers d'art, de l'excellence et du luxe ;

– d'un représentant de l'Union nationale des industries de l'impression et de la communication ;

– d'un représentant de l'Association des maires de France ;

– d'un représentant du Centre d'études et de recherches sur les qualifications.

L'organisation administrative et matérielle de cette commission est assurée par le ministre chargé de l'éducation nationale.

DONS VERSÉS DANS LA CAISSE DE SOLIDARITÉ SAMUP POUR LES ADHÉRENTS QUI ONT ÉTÉ GRÉVISTES

Il est possible de verser des DONS à la caisse de solidarité SAMUP pour les adhérents qui ont été grévistes avec une perte de salaire justifiée.

Pour ce faire, vous pouvez joindre le secrétariat du SAMUP au 01 42 81 30 38.

RÉFORME DES CONSERVATOIRES

Réforme des critères de classement des conservatoires : conservatoires en danger !

Le ministère de la Culture mène actuellement une expérimentation express sur plusieurs territoires dans le but de tester des réformes à venir concernant les critères de classement des conservatoires.

L'étude d'impact, qui vient de commencer, doit se dérouler en un temps record puisqu'elle se termine au printemps 2020.

Ce projet est inquiétant à plusieurs titres. La certification des conservatoires, remaniée, ne sera plus délivrée au niveau national par la DGCA, mais par les régions, via les DRAC.

Cette volonté de déconcentration de la part du gouvernement signe l'abandon du ministère de la Culture de garantir la légalité de l'enseignement artistique sur le territoire.

La nouvelle certification entraînera la disparition des appellations CRR, CRD, CRC, CRI, au profit de nouvelles appellations : Conservatoires certifiés.

Pourront être certifiés les conservatoires proposant au moins deux spécialités parmi la musique, le théâtre et la danse ainsi que 3 types d'offres :

- Parcours d'étude, parcours projet, offre d'approfondissement ;
- Conservatoires habilités à délivrer un diplôme national (l'obtention de ce diplôme ne sera pas imposée pour

l'entrée en Pôle Supérieur, contrairement au DEM actuel, et n'aura plus valeur de premier diplôme d'accès à l'emploi d'assistant dans la Fonction Publique Territoriale) ;

– Conservatoire ayant un agrément pour ouvrir des classes préparatoires à la préparation des concours d'entrée au CNSM et Pôles supérieurs.

Le SAMUP conteste le manque de lisibilité et de clarté de ces nouvelles appellations. Nous nous inquiétons de voir que de nombreux CRC et CRI n'ayant qu'une spécialité perdent toute certification.

Nous contestons le fait qu'avec la disparition du DEM, le premier diplôme professionnalisant de la carrière artistique devienne le DNSP, à niveau Bac +3.

Nous contestons le glissement de nos missions vers des activités d'animation détournées de leur objectif d'apprentissage structuré et spécialisé, puisque deux tiers des nouveaux parcours sont envisagés sous la forme de modules ou d'ateliers. (Parcours projet, parcours d'approfondissement)

Nous contestons le manque de concertation de la DGCA concernant ces réformes, le manque d'informations précises concernant l'étude d'impact pour cette réforme, l'absence de communication du ministère sur la réforme du Schéma d'Orientation à venir, le caractère expéditif et bâclé de l'expérimentation et demandons que ces questions soient réexaminées dans un véritable dialogue avec les syndicats et les associations !



Carl Henri Morisset - Festival Maisons-Laffitte © Pascal Thiébaud



Thomas Bramerie - Festival Maisons-Laffitte © Pascal Thiébaud

Covid-19 : « neutralisation de la période “blanche” pour les intermittents

Concernant la problématique liée à la reconduction des dates “d’anniversaire” des intermittents, Muriel Pénicaud, ministre du Travail, et Franck Riester, ministre de la Culture souhaitent neutraliser la période démarrant le 15 mars 2020 et s’achevant à la fin du confinement de la population française » pour :

- le calcul de la période de référence ouvrant droit à l’indemnisation chômage et aux droits sociaux pour les intermittents du spectacle, artistes interprètes et techniciens ;
- le calcul et le versement des indemnités au titre de l’assurance chômage pour les intermittents du spectacle, artistes interprètes et techniciens, et autres salariés de contrats courts, du secteur culturel.

Le ministre de la Culture a précisé qu’il étudiera par ailleurs, en lien avec les professionnels et les organisations syndicales de salariés et d’employeurs, les dispositifs d’accompagnement qui permettront de soutenir l’emploi artistique à l’issue de la pandémie. Parmi les premières mesures de soutien au secteur culturel du ministère de la Culture pour lutter contre les conséquences de l’épidémie figurent la mise en place d’un fonds de soutien pour les professionnels de la filière musicale doté par le CNM d’une première enveloppe de 10 M€, 5 M€ d’aides d’urgence pour le secteur du spectacle vivant hors musical et un fonds d’urgence de 2 M€ dans un premier temps pour les arts plastiques.

Le SAMUP quant à lui demande à ce que les droits des artistes-interprètes intermittents et leurs dates d’anniversaire soient prolongés d’une année, reportant ainsi la date d’anniversaire d’un an par rapport à la précédente.

S’agissant du salaire de référence, le SAMUP préconise que l’on puisse prendre en compte les trois dernières années (36 mois) à partir de la date anniversaire de 2021 et de retenir les 12 meilleurs mois pour déterminer le salaire de référence de l’intermittent.

En effet, le confinement va être prolongé. L’après-confinement sera suivi d’une période délicate où nos professions seront les dernières à entrer en activité fin août si tout va bien. Nous pouvons estimer que nos professions trouveront à nouveau une vitesse de croisière début 2021. De surcroît, toutes les dérogations demandées vont certainement perturber le fonctionnement de l’administration qui aujourd’hui subit très fortement les effets dus au COVID 19.

S’agissant des annexes 8 et 10, selon les statistiques de l’UNEDIC, le nombre d’entrants est d’environ 10 % et compense le nombre de sortants.

Les allocataires réguliers vont rencontrer d’énormes difficultés pour recharger leurs droits durant l’année 2020 jusqu’à la fin de l’année. Alors que la reconduction tacite de leurs droits ne changerait pas le budget prévisionnel de l’Unedic et soulagerait l’ensemble du personnel qui travaille dans ce secteur.

De plus, ces propositions auront un effet politique positif, puisque l’engagement financier initial sera malgré tout maîtrisé. Globalement, l’administration n’aura plus qu’à gérer les nouveaux entrants.

C’est pourquoi, afin de s’orienter vers ces axes positifs et d’éviter l’insertion d’annexes éventuelles, la mise en place de décrets ou d’arrêtés qui ne sauront faire face à tous les cas de figure différents qui se présenteront pour les intermittents en pleine tourmente, **le SAMUP, la fédération CFTC/Spectacle et la fédération SAMUP proposent de reporter d’une année toutes les dates anniversaires et de prendre comme période de référence les 36 derniers mois à partir de la date anniversaire de 2021 et de sélectionner les 12 meilleurs mois pour déterminer le salaire de référence des intermittents du spectacle, artistes et techniciens, bénéficiaires de l’indemnisation chômage relative aux annexes 8 et 10.**

Nous espérons vivement que cette proposition retiendra favorablement l’attention de chacune des autres organisations syndicales au travers d’un soutien effectif, car cette décision permettrait de rassurer et d’apaiser 105 000 artistes-interprètes et techniciens du spectacle.

Évolution de la nouvelle situation de l'AFDAS

Plusieurs points sont soulevés :

- La présentation du cadre de la commande publique ;
- Le « process » Afdas ;
- Le projet de cahier des charges : lots thématiques, durées, publics.

Les débats portent notamment sur le développement de la formation des artistes musiciens dans le cadre d'un passage obligatoire par la commande publique puisque les sommes gérées par l'AFDAS sont désormais de l'argent public depuis la réforme de 2018.

Une commission définit le cahier de charges de cette commande publique en fonction des besoins de la profession ainsi que les critères de sélection (grille de points).

Un comité de sélection détermine les attributaires.

L'AFDAS référencera pour un an reconductible chaque commande publique de formation.

Sur le principe, aucun représentant d'organisme de formation soumissionnaire ne peut être présent dans les commissions. Quid des personnes qui y travaillent directement ou indirectement ?

Les soumissionnaires seront en fait les organismes de formation qui seront candidats.

Les attributaires seront les formateurs retenus.

Le pouvoir adjudicateur sera l'AFDAS.

Dans notre secteur d'activité, il n'y aura pas de procédure dite « adaptée » si l'organisme formateur est unique pour tout le territoire ou s'il a une spécificité artistique, ou si la prestation à un coût inférieur à 40 000 euros pour la totalité du contrat de 2 ans.

La plateforme « achatpublic.com » est à la disposition des soumissionnaires et acheteurs à l'adresse suivante : <https://www.achatpublic.com>

Il restera à définir en amont :

- les volumes d'offre adaptés à une estimation de la demande ;
- les lots « appels d'offres » les plus fins possible, car les candidats doivent répondre à tout le lot, 8 lots thématiques pressentis pour les intermittents musiciens et les auteurs.

Y sont ajoutés deux lots : écriture musicale et musique de jeu vidéo.

Sachant qu'il y a une impossibilité de créer des lots en matière de formation instrumentale, ce domaine de formation est donc réservé aux accès individuels sauf passation, à titre d'essai, de commandes plus spécifiques

afin que plusieurs formateurs puissent candidater.

La problématique de la formation par groupe ou individuel demeure. Aussi, l'appel d'offres ne concernera que les formations pour un groupe de stagiaire, ce qui est problématique s'agissant de la formation instrumentale.

Six critères de sélection des offres permettront de déterminer la note finale attribuée à chaque candidat.

Un comité de sélection paritaire (3 employés/3 employeurs) qui validera les formations sur 2 ans se réunira début juillet 2020.

Afin que les intermittents puissent bénéficier d'un financement dans le cadre du plan de développement des compétences, ces derniers doivent justifier d'une ancienneté professionnelle de deux ans, et d'un volume d'activité minimum sur les deux dernières années, suivant votre catégorie :

- 130 jours de travail cumulés au cours des 24 derniers mois pour les techniciens cinéma/audiovisuel ou 88 jours pour les techniciens du spectacle vivant ou 48 cachets pour les artistes.

Pour établir la demande de financement, ils doivent :

- Compléter le formulaire de demande de prise en charge ;
- Faire compléter la page 2 par l'organisme de formation ;
- Adresser votre dossier à l'Afdas, accompagné des documents demandés.

Toute demande de prise en charge doit être déposée au plus tard 1 mois avant le début de la formation.

Attention, des délais sont à respecter entre deux financements. Tout stage financé par l'Afdas entraîne une carence :

- Pour une formation inférieure ou égale à 40 heures, le délai de carence est de 8 mois ;
- Pour une formation entre 41 et 140 heures, le délai de carence est de 12 mois ;
- Pour une formation de 141 heures et +, le délai de carence est de 24 mois.

Vous pouvez retrouver les conditions de financement, de recevabilité, les thématiques de formation, les délais à respecter et la constitution des dossiers de demande de prise en charge sur le site de l'AFDAS.

Pour faire une demande de financement, l'AFDAS transmet un devis et le plan de cours de la formation souhaitée

CORONAVIRUS

Avec l'apparition en France, du on assiste à l'annulation des rassemblements de plus de 5000 personnes « en milieu confiné ».

Les préfets « recevront des indications pour annuler également, en lien avec les maires, les rassemblements, y compris en milieu ouvert, quand ils conduisent à des mélanges avec des personnes issues de zones où le virus circule possiblement ».

Cette décision fait partie d'une série de mesures visant à éviter la propagation du coronavirus.

« Ces mesures sont provisoires et seront sans doute appelées à évoluer », a précisé la Présidence de la République, qui précise qu'une « nouvelle réunion des ministres de la Santé fera un point sur les pratiques et les mesures communes », « en début de semaine ».

Cette interdiction touche de nombreuses salles de spectacles en France de plus de 5000 places, et donc des milliers d'événements culturels. Le secteur du spectacle vivant privé est particulièrement responsable et attentif à la prévision d'une mise en place d'un plan d'action dans leurs entreprises, contre les risques liés à la crise du coronavirus : sécurité et santé des spectateurs, gestion des risques pour leurs employés, et maintien de l'activité, tant sur le sol français que dans le cadre de tournées artistiques à l'international.

Fin février, nous attendions du Gouvernement qu'il nous fasse connaître le texte officiel ou un arrêté donnant le cadre de la mise en œuvre de cette décision d'annulation et notamment la durée de cette annulation avec une date butoir qui pourrait être prorogée, afin d'accompagner les professionnels du secteur.

Beaucoup de contrats en direction de la Chine notamment ont été annulés ou reportés dans le meilleur des cas, ce qui entraîne de nombreuses perturbations pour les artistes dont la situation financière devient de plus en plus tendue voir dramatique. Sachant que ces derniers ne perçoivent toujours rien, s'agissant de l'exploitation sur les plateformes en lignes des enregistrements auxquels ils ont participé.

OPÉRA DE ROUEN NORMANDIE

Le chef d'orchestre britannique Ben Glassberg, 25 ans, est nommé directeur musical de l'Opéra de Rouen Normandie à compter de la saison 2020-2021 pour un premier mandat de trois ans, annonce l'institution le 19/02/2020. Il succède à Léo Hussain, qui a occupé le poste de 2014 à 2016 et qui n'avait pas été remplacé depuis.

Ben Glassberg sera associé à la programmation, à l'action culturelle, aux tournées ainsi qu'aux projets d'enregistrements discographiques. Il a dirigé la première fois l'orchestre de l'Opéra de Rouen Normandie en décembre 2018 et son premier rendez-vous en tant que directeur musical aura lieu en novembre 2020 avec « La Clémence de Titus » de Mozart.

Il est par ailleurs chef invité associé de l'Orchestre national de Lyon depuis septembre 2019 et chef principal du Glyndebourne Tour, la tournée du Festival de Glyndebourne (Royaume-Uni), depuis novembre 2018.

Il a remporté le Grand Prix du 55e Concours international de jeunes chefs d'orchestre de Besançon (Doubs, France) en 2017. Diplômé en musique de l'Université de Cambridge (Royaume-Uni), il a étudié la direction d'orchestre à la Royal Academy of Music (Londres). Il a fondé le London Young Sinfonia, un orchestre de chambre composé de jeunes musiciens en 2011.



Elie Martin-Charrière - Festival Maisons-Laffitte © Pascal Thiébaud

ÉCOUTES EN STREAMING EN FRANCE EN 2019

71 milliards, tel est le volume de streams audio totalisé en France en 2019, soit une hausse de 24 % par rapport à 2018 (57,5 milliards), a indiqué le SNEP (Syndicat National de l'Édition Phonographique) dans un pré-bilan publié le 07/01/2020.

Le syndicat précise que « plus des trois quarts » de ces écoutes ont été réalisés via un abonnement payant, et que l'année 2019 s'est conclue sur un volume hebdomadaire de 1,6 milliard d'écoutes.

Parallèlement, le SNEP indique que 25,4 millions d'albums ont été écoulés (en physique et en téléchargement) en France au cours de 2019, soit -15,3 % par rapport à 2018 (30 millions), tandis que « plus de 4 millions de vinyles » se sont vendus, contre 3,5 millions d'unités en 2018 (soit environ +14 %).

Le syndicat note enfin que 80 % des 200 meilleures ventes d'albums de l'année sont des productions françaises, et que « près d'un quart » de ce top 200 est composé de « premiers albums d'artistes produits en France ».

Spotify : 6,76 Md € de revenus en 2019 (+28,6 %), 124 millions d'abonnés (+29,2 %).

YouTube : 15,15 Md € de chiffre d'affaires publicitaire en 2019 (+35,8 %); 22 millions d'abonnés aux offres payantes.

Sony : 165,65 Md € de chiffre d'affaires dans la musique au 3e trimestre fiscal 2019 (+12 %), +16,2 % pour le streaming.

Pendant ce temps-là, les artistes dont la situation financière devient de plus en plus tendue voir dramatique ne perçoivent toujours rien, s'agissant de l'exploitation sur les plateformes en lignes des enregistrements auxquels ils ont participé !

Une honte due notamment à la lâcheté des pouvoirs publics et de l'annexe 3 de la Convention Collective Nationale de l'Édition Phonographique couverte d'infamie. Cette annexe inique a été signée le 28 juin 2018 et étendue en 2019.

CNM CENTRE NATIONAL DE LA MUSIQUE

Il semble que pour le CNM, c'est 7,5 M€ de mesures nouvelles en plus pour la musique en 2020.

Par ailleurs, il a été précisé lors du BIS de Nantes qu'il devrait y avoir encore 7,5 M€ en 2021 et 5 M€ l'année suivante, pour arriver à un total de 20 M€ sur trois ans.

Il s'agit de sommes budgétaires, c'est-à-dire payées par le contribuable.

Face à ces sommes allouées, nous verrons bien ce qui sera fléché en direction des artistes une fois les aides versées en direction des producteurs de disques, des producteurs de spectacles et des aides « étatiques ».

Espérons que le CNM au travers de son président, M. Jean-Philippe Thiellay, produise quelques effets en matière artistique. Est-ce que l'emploi d'artistes dans le spectacle vivant rattrapera son retard notamment face à l'industrie ou d'autres secteurs ? Est-ce qu'on a bien pris la mesure de la situation des artistes-interprètes ? Le SAMUP n'en est pas certain.

Beaucoup parlent collectivement en mettant en avant les artistes qui eux restent souvent sur le bord de la route. Toutes les avancées législatives ou syndicales n'ont eu de cesse de profiter uniquement à l'industrie. Les seules choses qu'ont pu voir les artistes-interprètes ces dernières années, c'est la baisse constante de leurs revenus, les difficultés liées notamment à la diffusion et le transfert de leurs droits exclusifs aux producteurs phonographiques au travers de l'annexe 3 de la Convention Collective Nationale de l'Édition Phonographique. Les artistes sont aux dires de certains au centre de la création, mais ne perçoivent toujours rien, s'agissant de l'exploitation sur les plateformes en lignes des enregistrements auxquels ils ont participé !

Pour la liberté de choisir et d'exercer un métier artistique

La Loi du 5 septembre 2018 « Pour la liberté de choisir son avenir professionnel » fragilise les artistes du spectacle vivant et particulièrement les interprètes et créateurs de musique.

La Fédération nationale des écoles d'influence jazz et musiques actuelles (FNEIJMA) alerte sur les nouvelles conditions d'accès à la formation des artistes. Cette dernière s'alarme des problématiques posées par la certification des formations et l'évolution du label qualité des organismes de formation. Pour aider les organismes de formation à mieux répondre à ces évolutions, la Fédération a créé un pôle-conseil en ingénierie de certification et de formation.

Une loi qui néglige les spécificités du statut des artistes du spectacle vivant

Le 5 septembre 2018, le gouvernement d'Emmanuel Macron mettait en place le deuxième acte de sa réforme du travail en France. L'objectif affiché de la loi « Pour la liberté de choisir son avenir professionnel » est de permettre aux entreprises de s'adapter aux évolutions de leurs marchés, et aux salariés de se préparer aux ruptures fréquentes dans leur parcours professionnel en maintenant un haut niveau d'employabilité. Le premier constat de la FNEIJMA est amer. La spécificité et la précarité du cadre d'emploi des artistes du spectacle vivant semblent avoir été négligées dans l'élaboration de la loi : ni le caractère discontinu de leur activité, l'alternance de périodes salariées et de périodes non rémunérées, ni la multitude de projets ou d'employeurs, ou la spécificité du régime d'assurance chômage (communément nommé « l'intermittence ») n'ont été pris en compte. Avant la réforme, les artistes musiciens bénéficiaient de certaines adaptations du Code du travail — notamment pour la formation professionnelle dont l'AFDAS avait l'ensemble des dispositifs en charge. Ce n'est plus le cas aujourd'hui avec l'apparition de nouveaux acteurs clés non spécialisés. Les artistes du spectacle vivant en sortent fragilisés.

La problématique de la certification des formations

L'évolution de la certification des formations pose particulièrement problème. La loi souhaite valoriser les formations professionnelles permettant l'obtention d'un diplôme ou d'une certification. Ce qui risque d'être problématique dans la filière artistique et en particulier dans le secteur de la musique, où il existe peu de formations certifiantes. Un artiste musicien, qu'il soit créateur ou interprète, ne fournit pas son/ses diplômes pour justifier de ses compétences auprès de ses employeurs (producteurs, diffuseurs, etc.), car elles sont évaluées en situation de travail. Par ailleurs, il est difficile de définir des critères d'évaluation pour la création.

Ainsi, en l'état, la Loi du 5 septembre 2018 ne permet qu'à très peu d'artistes de bénéficier d'une formation professionnelle et de mobiliser les financements prévus à cet effet :

- soit parce que les formations artistiques existantes ne sont pas certifiantes ;
- soit parce que les critères d'accès aux financements de formations certifiantes ne correspondent pas au cadre d'emploi des artistes.

Un label qualité non adapté aux organismes de formation des artistes musiciens

Une situation d'autant plus préoccupante que la loi prévoit en outre un durcissement des conditions d'obtention du label qualité des organismes de formation professionnelle mis en place en 2017. Ce nouveau label, obligatoire pour l'ensemble des organismes de formation sans distinction, risque de ne pas prendre en compte leur diversité. Il peut mettre en péril les organismes de formation spécialisés de la filière musicale et/ou de taille modeste dont l'existence permet à la fois l'égalité d'accès à la formation dans les territoires, mais aussi la diversité musicale.

Alors que les artistes professionnels de la musique évoluent dans un cadre professionnel en constante mutation, comment pouvons-nous assurer leur employabilité dans la durée si nous ne leur permettons pas de mettre à jour leurs compétences et leurs connaissances par des formations adaptées ?

Les objectifs et missions

Comment transformer une contrainte en opportunité.

Malgré toutes ces contraintes, il est possible de transformer les changements induits par la Loi du 5 septembre 2018 en une opportunité pour la filière musicale. Mais pour y arriver, les organismes de formation professionnelle vont devoir être accompagnés. C'est pourquoi la FNEIJMA a décidé de créer ce pôle-conseil en ingénierie de certification et de formation.

Ses missions seront multiples : créer des outils favorisant la recherche et le développement de formations innovantes et complémentaires; éduquer les organismes de formation et leurs équipes à l'ingénierie de certification et aux moyens de répondre aux évolutions de la filière musicale.

Le pôle aura aussi pour mission d'accompagner et de conseiller les organismes de formation dans leurs démarches de création de formation et de certification, et dans leur procédure de certification qualité du Cofrac.

Son rôle ne saurait être complet sans le développement de certifications portées par la FNEIJMA en direction des musiciens interprètes, créateurs, auteurs, compositeurs, arrangeurs, etc.



Pierrick Pedron/Carl Henri Morisset/Martin Chairière/Thomas Bramerle © Pascal Thiébaud

Covid 19

La continuité de l'enseignement artistique dans les conservatoires

Face à l'épidémie de Covid-19, et suite à la fermeture de tous les lieux publics et des structures d'enseignement « jusqu'à nouvel ordre », la question de la continuité pédagogique se pose très directement dans les établissements d'enseignement artistique.

A la différence de l'Education nationale, chaque conservatoire dépend de sa collectivité : il n'y a donc pas de directive générale sur la marche à suivre pendant la période de confinement. Cependant le concept de continuité pédagogique prônée par l'État a exercé une pression énorme sur les directions d'établissement et les enseignants, qui se sont rapidement interrogés sur la possibilité d'une pratique artistique de leurs élèves dans ce contexte si particulier.

Le SAMUP alerte sur les pressions subies par des enseignants de la part de certaines collectivités territoriales.

Certaines directions menacent les enseignants de réquisition en cas de manque de personnel dans d'autres services de la collectivité : cette directive est totalement arbitraire.

Le pouvoir de réquisition doit être justifié par des circonstances exceptionnelles qui sont strictement encadrées par la loi. L'utilisation de ce pouvoir de réquisition doit répondre à la préservation de l'ordre public ou à la continuité du service public dans le cadre d'un exercice de police administrative. Ces conditions sont très strictes et ne peuvent absolument pas concerner les établissements publics d'enseignement artistique. Les enseignants artistiques ne peuvent pas être « réquisitionnés » pour assurer un service public qui ne relève pas de leurs compétences.

D'autres collectivités ont pris la décision de placer les enseignants contractuels en chômage partiel et ont interdit aux enseignants titulaires d'assurer un suivi pédagogique.

Les insinuations menaçantes et les injonctions arbitraires parfois émises dans ce contexte sont particulièrement choquantes, surtout au vu des nombreuses initiatives prises par les enseignants avant même que les collectivités n'aient eu le temps de s'organiser.

Une réelle mobilisation des enseignants des conservatoires.

Certains enseignants ont spontanément tenté d'assurer un suivi pédagogique à distance et ont cherché les outils nécessaires afin de s'assurer que tous leurs élèves bénéficient d'une continuité des apprentissages, tout cela sans aucune obligation statutaire.

Les réseaux sociaux ont joué un rôle majeur en permettant l'échange d'informations et d'outils de connexion à distance (le groupe Facebook « Enseignement artistique à distance » en est un excellent exemple, créé le 15 mars il rassemble déjà près de 8 000 professeurs).

Cependant, dans un contexte difficile pour tous, les conditions matérielles parfois précaires de certains enseignants les ont placés dans une situation délicate. Beaucoup d'entre eux ont fait part de leurs difficultés.

FONDS DE SOLIDARITÉ

Comment déposer une demande d'aide exceptionnelle de 1 500 € du Fonds de solidarité au titre de la crise sanitaire COVID 19 ?

Si vous êtes une TPE, un indépendant ou une microentreprise et que votre entreprise a dû suspendre son activité ou a enregistré une baisse de son chiffre d'affaires de plus de 70 % en raison de l'épidémie de Covid-19, vous avez peut-être droit à l'aide de 1 500 € maximum financée par l'État, les Régions et les collectivités d'outre-mer.

Si vous êtes gérant ou tiers agissant pour le compte de votre client, vous pouvez également demander à bénéficier de cette aide.

Comment ? En complétant le formulaire spécifique de votre messagerie sécurisée accessible depuis votre espace « Particuliers » sur le site impots.gouv.fr. Dès l'envoi de ce courriel depuis votre compte de messagerie, le formulaire rempli par vos soins sera envoyé automatiquement au service compétent pour le règlement.

Attention : une seule demande par entreprise (code SIREN) sera acceptée. Et soyez vigilants : utilisez bien votre compte personnel de messagerie sous votre espace « particulier » du site impots.gouv.fr, et non pas votre compte de messagerie de l'espace professionnel.

Pour accéder au formulaire en 4 étapes, connectez-vous au site « impots.gouv.fr » et cliquez sur « Votre espace particulier ».

SPÉCIAL INTERMITTENTS Crise Covid-19

Audiens se mobilise en faveur des artistes et techniciens du spectacle

Alors que de très nombreuses manifestations culturelles sont annulées, Audiens a mis en place un dispositif pour les artistes et les techniciens intermittents du spectacle confrontés à des annulations de cachets ou de jours de travail.

La demande d'aide exceptionnelle peut se faire par l'intermédiaire du formulaire de demande d'aide ponctuelle exceptionnelle, allégé et qui sera traité en priorité à télécharger sur le site d'AUDIENS pour les artistes ou techniciens intermittents du spectacle, qui rencontrent des difficultés sociales et/ou financières importantes, qui ont eu plus de 5 jours ou cachets annulés au cours d'un mois civil.

Les demandes seront traitées par le service d'action sociale qui reviendra vers les demandeurs à partir du mois d'avril pour leur dire s'ils bénéficient de l'aide.

Tout est mis en œuvre pour vous apporter une réponse dans un délai d'un mois après le dépôt de la demande. En attendant ce retour et compte tenu du nombre de situations qui seront certainement à examiner, il est demandé de ne pas appeler pour savoir où en est votre demande.

Pour télécharger le formulaire de demande vous pouvez vous rendre sur le site d'AUDIENS ou le récupérer à l'adresse ci-dessous :

https://www.audiens.org/files/live/sites/siteAudiens/files/03_documents/particulier/Covid19-Formulaire-demande-aide-v3.pdf

Une fois téléchargé, il faut le remplir directement depuis votre ordinateur et après l'avoir dûment complété, il faut l'enregistrer afin de pouvoir l'envoyer à AUDIENS.

Mécanisme d'activité partielle possible dans le spectacle vivant

Le Gouvernement décide « d'harmoniser le montant de l'allocation d'activité partielle à 8,03 €/h et remboursée jusqu'à 4,5 Smic. Elle pourra être versée aux entreprises de moins de 250 salariés et à celles de 251 salariés et plus, en cette période exceptionnelle d'épidémie de coronavirus.

Le montant du remboursement par l'État (et l'Unédic) à l'employeur de la fraction (70 %) du salaire brut (soit environ 84 % du net) a été porté par le ministère du Travail à 8,03 € de l'heure au lieu de 7,74 € de l'heure jusqu'à présent pour les entreprises de 1 à 250 salariés.

Toutefois, « la participation de l'Unédic au financement, au-delà des 2,9 € de l'heure actuelle, n'a pas encore été discutée avec les partenaires sociaux ».

Selon l'entourage de la ministre du Travail Muriel Pénicaud, avec ce mécanisme d'activité partielle, l'employeur devra indemniser ses salariés placés en activité partielle et sera remboursé à 100 % de cette indemnisation pour tous les salaires inférieurs à 4,5 SMIC, ce qui représente près de 95 % des salaires.

Au-dessus, le différentiel restera à la charge de l'employeur.

Tous les salaires horaires nets inférieurs à 36,13 € (4,5 x 8,03 €) seront remboursés aux employeurs.

Les indemnités d'activité partielle versées par l'employeur à ses salariés ne sont assujetties ni à la taxe sur les salaires, ni aux cotisations de Sécurité sociale.



Mathias Levy / Jean Philippe Viret / Sébastien Ginjaux - Festival Maisons-Laffitte © Pascal Thiébaud

Arrêt de travail

Indemnité complémentaire

L'indemnité complémentaire sera garantie quelle que soit l'ancienneté du salarié dans l'entreprise. Cette indemnité est versée par l'employeur, en plus de l'allocation journalière de la Sécurité sociale (50 %), aux salariés en arrêt de travail parce qu'ils ne peuvent pas télétravailler et n'ont pas de solutions de garde pour leurs enfants scolarisés ou en crèche, âgés de moins de 16 ans.

Le montant de cette indemnité complémentaire permet d'assurer 90 % de la rémunération brute que le salarié aurait perçue s'il avait continué à travailler, indemnité de Sécurité sociale comprise (article D1226-1 du Code du Travail).

Un texte est cependant « nécessaire » pour modifier l'article L.1226-1 du Code du Travail qui prévoit une année d'ancienneté pour ouvrir droit au bénéfice.

Formation des salariés en activité partielle

Selon le ministère du Travail, les plans de formation des entreprises dont les salariés sont en chômage partiel, seront financés à 100 % via le FNE-Formation. L'indemnité versée au salarié en activité partielle est en effet majorée lorsqu'il suit une formation. Cette indemnité représente alors 100 % de son salaire net horaire.

Indépendants

Pour les indépendants, le dispositif d'activité partielle est en cours de bouclage au ministère de l'Économie et des Finances.

Emplois à domicile

Les employés à domicile bénéficieront eux aussi d'un dispositif comparable au chômage partiel. Le principe est posé : l'employeur maintiendra 80 % de la rémunération habituelle et sera remboursé par la suite via le CESU. Les modalités pratiques seront précisées dans les meilleurs délais.

Par ailleurs, 45 milliards d'euros d'aides directes immédiates seront consacrés pour les entreprises et les salariés.

L'État garantira 300 milliards d'euros pour les prêts bancaires en France et 10000 milliards d'euros de garantie seront garantis par les États membres de l'Union européenne.

Cette annonce de Bruno Le Maire intervient au lendemain de l'allocation du Président de la République Emmanuel Macron qui a annoncé que « face au Covid-19, aucune entreprise, quelle que soit sa taille, ne sera livrée au risque de la faillite », le 16/03/2020. « Celles qui font face à des difficultés n'auront rien à déboursier, ni les impôts, ni les cotisations sociales », a ajouté le chef de l'État. « Un dispositif exceptionnel de report de charges fiscales et sociales, de soutien ou report d'échéances bancaires et de garanties de l'État à hauteur de 300 milliards d'euros pour tous les prêts bancaires contractés auprès des banques » est également prévu.

*

Le déplacement de toute personne hors de son domicile, sauf exception, est interdit afin de prévenir la propagation du virus covid-19 jusqu'au 31/03/2020. Décret du Premier ministre en date du 16/03/2020, publié au Journal officiel le 17/03/2020.

La mesure est entrée en vigueur à compter 17/03/2020 à 12h pour toutes les collectivités, sauf à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon où l'heure sera fixée par un représentant de l'État.

Rappel des mesures d'accompagnement destinées à soutenir les entreprises » annoncées par le ministère de l'Économie et des Finances le 16/03/2020

- Délais de paiement d'échéances sociales et/ou fiscales (URSSAF, impôts) ;
- Remises d'impôts directs pouvant être décidées dans le cadre d'un examen individualisé des demandes, dans les situations les plus difficiles ;
- Soutien de l'État et de la banque de France (médiation du crédit) pour négocier avec sa banque un rééchelonnement des crédits bancaires ;
- Mobilisation de Bpifrance pour garantir des lignes de trésorerie bancaires dont les entreprises pourraient avoir besoin à cause de l'épidémie ;
- Maintien de l'emploi dans les entreprises par le dispositif de chômage partiel simplifié et renforcé ;
- Appui au traitement d'un conflit avec des clients ou fournisseurs par le médiateur des entreprises ;
- Reconnaissance par l'État et les collectivités locales du coronavirus comme un cas de force majeure pour leurs marchés publics. En conséquence, pour tous les marchés publics d'État et des collectivités locales, les pénalités de retards ne seront pas appliquées.

Covid-19

Ce week-end, les sénateurs ont voté à l'identique le projet de loi de finances rectificative (PLFR), qui est donc définitivement adopté.

Les principales mesures de ce texte sont les suivantes :

- Accorder aux entreprises des reports de charges fiscales et sociales, des annulations pouvant être envisagées au cas par cas pour éviter les faillites, de manière à donner une « bouffée d'oxygène » à la trésorerie des entreprises, ce qui représente un effort de trésorerie pour l'État de 35 Md€.
- Encourager les entreprises faisant face à une baisse de demande à utiliser le chômage partiel, celui-ci étant rémunéré par l'État et l'Unedic à hauteur de 84 % du salaire net dans la limite de 4,5 SMIC et à 100 % pour les salariés au SMIC. Le montant total provisionné pour les deux mois à venir s'élève à 8,2 Md€, dont 5,5 Md€ financés par l'État.
- Création d'un fonds de solidarité, co-alimenté par les régions, de 1 Md€, dont 750 M€ financés par l'État pour octroyer une prime de 1500 € aux petites entreprises, indépendants, et microentreprises en difficulté.
- Accorder une garantie d'État, pour un montant total de 300 Md€, aux crédits contractés entre le 16 mars et le 31 décembre 2020 par les entreprises non financières auprès des établissements prêteurs.
- Encourager les assureurs à couvrir les risques l'export des entreprises françaises exportant dans les pays de l'UE et de l'OCDE afin de protéger la capacité d'exportation de notre économie.

Vous pouvez consulter le texte adopté : <http://www.senat.fr/petite-loi-ameli/2019-2020/384.html>

Pour toutes les petites entreprises du spectacle, il faut déposer des dossiers de demande d'aide auprès de ce fonds de solidarité.



Syndicat des artistes-interprètes et enseignants de la musique, de la danse et des arts dramatiques.

DÉCLARATION D'ADHÉSION ET MANDAT

N° matricule * : _____

* ne rien inscrire

Je soussigné (e) :

NOM (en majuscules) _____

Prénoms : _____

Instruments ou discipline (s) : _____

Domicile : _____

Code postal : _____ Ville _____

Né (e) le : _____ à _____ Dept. : _____

Nationalité : _____ Tél. : _____ Fax : _____

E-mail : _____ site internet : _____

Intermittent Permanent Enseignant Portable : _____

Musique (classique, variétés, jazz)** Danse (classique, contemporaine, jazz)** Art dramatique

Autre _____

Situation de famille (célibataire, marié, divorcé)** . Enfants à charge : _____

** rayer les mentions inutiles

Déclare par la présente adhérer librement en qualité de membre actif au Syndicat des Artistes Interprètes et Enseignants de la Musique, de la Danse et des Arts Dramatiques (S.A.M.U.P.).

En conséquence, je m'engage :

a) A acquitter librement ou sur simple réquisition ou rappel, le montant de la cotisation mensuelle dont le taux est fixé par le Bureau Exécutif.

b) A respecter les statuts et le règlement intérieur du Syndicat ainsi que les règles de la profession. Je déclare en outre donner mandat total et absolu au S.A.M.U.P. pour me représenter dans

tous les litiges qui résulteraient d'infraction aux conventions, contrats ou protocoles d'accord collectifs ou individuels qui se produiraient au cours des emplois que je serais appelé à tenir et je m'engage par ailleurs à ne pas commettre d'actes qui puissent nuire au Syndicat et à la profession.

Le mandat ci-dessus ne prendra fin qu'en cas de démission ou de radiation du Syndicat.

Fait à..... le

L'adhérent(e) doit écrire de sa main : « LU ET APPROUVE » et signer.

ADHESION

Droit d'adhésion : 30,00 €

_____ Timbres mensuels*** _____

Total : _____

*** Voir tableau au verso pour le montant de la cotisation

Prélèvement automatique (Si vous choisissez ce mode paiement, veuillez remplir soigneusement l'autorisation de prélèvement de cotisation syndicale).

BARÈMES 2019 SAMUP EN EUROS

FORMULE : Adhésion 30,00 €uros + 6 mois de cotisations lors de l'adhésion

La cotisation syndicale est déductible à 66 % de vos impôts

TIMBRES MENSUELS	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
Salaire inférieur à 1 195,80 € (SMIC : 1 498,47 €)	1% sur les revenus globaux											
de 1 195,80 à 1 498,47	11,63	23,26	34,89	46,52	58,15	69,78	81,41	93,04	104,67	116,30	127,93	139,56
de 1 498,48 à 1 943,31	15,66	31,32	46,98	62,64	78,30	93,96	109,62	125,28	140,94	156,60	172,26	187,92
de 1 943,32 à 2 659,12	20,79	41,58	62,37	83,16	103,95	124,74	145,53	166,32	187,11	207,90	228,69	249,48
de 2 659,13 à 3 178,61	24,51	49,02	73,53	98,04	122,55	147,06	171,57	196,08	220,59	245,10	269,61	294,12
de 3 178,62 à 4 352,71	28,54	57,08	85,62	114,16	142,70	171,24	199,78	228,32	256,86	285,40	313,94	342,48

Le SAMUP demande à ses adhérents ayant des revenus de plus de 4 352,71 € par mois de bien **vouloir verser des cotisations correspondant à la juste appréciation de leurs revenus.**

Etudiants entrant dans la profession : 30,00 € pour l'année.

Retraités sans activité professionnelle musicale : 30,00 € pour l'année.

Retraités avec activité musicale : tarif correspondant aux revenus globaux.

Chômeurs non secourus : gratuit pour les mois sans activité professionnelle.

Chômeurs secourus : tarif correspondant aux revenus globaux (salaires + indemnités chômage).



Email : samup@samup.org — Site : www.samup.org

SAMUP 21 bis, rue Victor Massé 75009 Paris - Tél. : 01 42 81 30 38 - Fax : 01 42 81 17 20



CONTACTEZ VOTRE SYNDICAT!

SAMUP

**Syndicat
des Artistes Interprètes
et Enseignants
de la MUsique,
de la Danse
et des Arts Dramatiques**

*21 bis rue Victor Massé
75009 Paris*

☎ 01 42 81 30 38

E-Mail : samup@samup.org

site : www.samup.org



Président Fondateur
Gustave CHARPENTIER
Président d'honneur
Pierre BOULEZ